

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (n° 6)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4998

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. D. S. le 13 octobre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le 11 décembre 2014, le Conseil d'administration de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, a adopté la décision CA/D 10/14 introduisant un nouveau système de carrière, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Ce nouveau système de carrière a largement modifié la manière dont les emplois étaient divisés. Il a introduit une structure unique comportant 17 grades qui a remplacé la structure existante dans laquelle les emplois étaient divisés en trois catégories. Deux parcours de carrière ont été instaurés: un parcours managérial et un parcours technique. Les agents continuaient à bénéficier d'avancements d'échelon au sein d'un même grade et à être promus à des grades supérieurs, mais le nouveau système de carrière avait pour principe sous-jacent que toute progression était basée sur des performances constantes et des compétences avérées plutôt que sur le

temps passé au même échelon ou grade. Cette décision prévoyait que la transposition du système de carrière existant au nouveau système s'effectuait en tenant compte de la situation de l'agent au 31 décembre 2014. Elle prévoyait également que la transposition n'entraînait aucune diminution du traitement de base et que la méthode d'ajustement des rémunérations en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014 s'appliquait aux nouveaux barèmes des traitements et aux traitements résultant de la transposition.

2. Le requérant est un fonctionnaire de l'OEB qui conteste l'absence de l'augmentation de traitement à laquelle il aurait eu droit au titre de l'ancien système de carrière qui avait été en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014. Il soutient que l'introduction du nouveau système de carrière lui a causé un préjudice dans la mesure où il a supprimé son avancement d'échelon automatique, comme le montraient ses fiches de salaire d'août 2016 et d'août 2018. Il a formé deux recours internes, que la Commission de recours a joints et qui ont finalement été rejetés par décision de la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 en date du 18 juillet 2023. Dans cette décision, son attention a été appelée sur les jugements 4711 et 4712, prononcés le 7 juillet 2023, qui ont confirmé la légalité de la suppression de l'avancement d'échelon automatique effectuée sur la base de la décision CA/D 10/14.

3. Le Tribunal relève que la question soulevée par le requérant a déjà été tranchée dans les jugements 4711 et 4712, mentionnés ci-dessus, ainsi que dans le jugement 4710, également prononcé le 7 juillet 2023. De plus, par le jugement 4888, prononcé le 8 juillet 2024, le Tribunal a rejeté un recours en révision des jugements 4710, 4711 et 4712, et, par le jugement 4889, également prononcé le 8 juillet 2024, il a réitéré la solution retenue dans ces trois précédents jugements, confirmant ainsi que les nouvelles règles en matière d'avancement d'échelon, consacrées par l'article 48 du Statut des fonctionnaires de l'Office, tel que modifié par la décision CA/D 10/14, étaient légales. Le requérant n'avance aucun argument nouveau qui justifierait que le Tribunal s'écarte de ces jugements.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée comme étant manifestement dénuée de fondement, conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN JACQUES JAUMOTTE CLEMENT GASCON

MIRKA DREGER